

Règlement de procédure des sanctions administratives communales du 9 juillet 2010, tel que modifié le 4 juillet 2016

Titre 1 - Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Sanctions administratives : les sanctions suivantes établies par le Conseil communal contre les infractions à ses règlements et ordonnances :

- 1° l'amende administrative;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Ville;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Ville;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

1 bis. Mesures alternatives : les mesures suivantes établies par le Conseil Communal, alternatives à l'amende administrative :

- 1° la prestation citoyenne;
- 2° la médiation locale.

2. Fonctionnaire sanctionnateur : le fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis, désigné par le Conseil communal en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives et ayant prêté serment devant lui. Il répond aux conditions spécifiques d'accès à la profession prévues par la loi.

3. Verbalisants : la Police et les agents constatateurs environnementaux.

4. Police : la Police locale de Herstal ou tout autre service de police compétent.

5. Agents constatateurs environnementaux : les agents communaux désignés par le Conseil communal qui sont chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1^{er} du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci et de constater les infractions environnementales.

6. Constat : le compte rendu administratif ou le procès-verbal rédigé par le verbalisant.

7. Contrevenant : toute personne physique ou morale soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'une sanction administrative.

8. Sanctionné : toute personne physique ou morale qui se voit infliger une sanction administrative en vertu du présent règlement.

Titre 2 - Champ d'application

Article 2. Est soumise au présent règlement toute personne physique soupçonnée d'avoir commis sur le territoire de Herstal une infraction passible d'une sanction administrative alors qu'elle était majeure.

Article 3. Le présent règlement est applicable au mineur soupçonné d'avoir commis sur le territoire de Herstal un fait qualifié d'infraction passible d'une amende administrative s'il a atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Article 4. Toute personne morale soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'une sanction administrative sur le territoire de Herstal est soumise au présent règlement.

Titre 3 - Amendes administratives

Chapitre 1 - Bureau du fonctionnaire sanctionnateur

Section 1 - Le fonctionnaire sanctionnateur

Article 5. Le fonctionnaire sanctionnateur poursuit et sanctionne les infractions aux ordonnances et règlements communaux lorsque ceux-ci prévoient des peines d'amende administrative.

Dans l'exercice de ces missions, le fonctionnaire sanctionnateur agit en toute indépendance et en toute impartialité. Le fonctionnaire sanctionnateur doit pouvoir décider en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard. Il est tenu à toute la réserve que lui imposent ses fonctions.

Il est entouré de ses collaborateurs qui l'assistent dans l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont tenus au même devoir de réserve que lui.

Article 6. Le fonctionnaire sanctionnateur assume la gestion courante de son bureau à l'aide de ses collaborateurs et de son greffe administratif.

Article 6 bis. Le fonctionnaire sanctionnateur assume le traitement du registre des sanctions administratives communales conformément à la loi. A cette fin, il en délègue l'accès et l'encodage des données utiles aux membres de son greffe administratif et à ses collaborateurs.

Section 2 - Greffe administratif

Article 7. Le bureau du fonctionnaire sanctionnateur comprend un greffe administratif.

Le greffe administratif assiste le fonctionnaire sanctionnateur en accomplissant les tâches relatives à l'organisation et à la procédure des poursuites administratives ainsi qu'en conservant ses actes.

Article 8. Le greffe administratif tient un registre des actes du fonctionnaire sanctionnateur et un registre des demandes de copies d'actes.

Article 9. Les membres du greffe sont tenus au secret professionnel, tel qu'il est prévu à l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 2 - Procédure

Section 1 - Constat de l'infraction et transmission au fonctionnaire sanctionnateur

Article 10. Le verbalisant rédige un constat lorsqu'il constate un fait constitutif d'une infraction administrative.

Le verbalisant transmet le constat en original au fonctionnaire sanctionnateur si le fait constaté est constitutif d'une infraction administrative et non constitutif d'une infraction pénale.

Si le fait constaté constitue également une infraction pénale, le verbalisant transmet le constat au fonctionnaire sanctionnateur soit en copie, soit en original, selon les modalités définies par la loi ou avec le Procureur du Roi.

Article 11. La transmission au fonctionnaire sanctionnateur visée à l'article précédent se fait dans les délais fixés par la loi. La date d'envoi doit figurer sur le document transmis.

Article 12. Le délai de transmission du constat ou de sa copie se calcule de quantième à veille de quantième.

La date de réception du constat ou de sa copie est la date de l'envoi de ceux-ci majorée de deux jours.

Article 13. Le fonctionnaire sanctionnateur n'est pas tenu par la qualification donnée aux faits par le verbalisant.

Section 2 - Constats subséquents

Article 14. Si le verbalisant obtient des renseignements complémentaires relatifs au constat d'une infraction déjà transmis au fonctionnaire sanctionnateur ou s'il n'a pu lui transmettre des renseignements complets dans les délais de transmission prévus par la loi, il lui transmet d'initiative un constat subséquent.

Article 15. Si les renseignements figurant dans le constat initial sont insuffisants, le fonctionnaire sanctionnateur invite le verbalisant à compléter le dossier et à lui transmettre des renseignements complémentaires.

Section 3 - Initiation de la procédure

Article 15 bis. Si un protocole d'accord intervient entre le Collège communal et le Procureur du Roi afin de déterminer la répartition des compétences de traitement des infractions à la fois pénales et administratives, le fonctionnaire sanctionnateur traite les infractions dûment constatées par le verbalisant qui lui sont attribuées selon les modalités prévues par ledit protocole.

Article 16. Dans les délais qui lui sont impartis par la loi, le fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer les poursuites administratives sur la base du constat ou de la copie de celui-ci que le verbalisant lui a transmis en vertu de l'article 10.

Article 17. S'il décide d'entamer les poursuites, le fonctionnaire sanctionnateur initie la procédure par l'envoi d'un courrier conformément à la loi, au contrevenant et, si celui-ci est soupçonné d'avoir commis les faits alors qu'il était mineur âgé de 14 ans accomplis, à ses père, mère, tuteur ou personne qui en a la garde.

Article 18. Si le contrevenant est soupçonné d'avoir commis les faits alors qu'il était mineur 14 ans accomplis ou si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il renvoie l'affaire en procédure de médiation conformément au chapitre relatif à la médiation locale.

Section 4 - Consultation du dossier répressif

Article 19. Depuis le jour de réception du courrier visé à l'article 17 jusqu'à la veille du jour de l'audience, le contrevenant et, le cas échéant, ses père, mère, tuteur ou personne qui en a la garde ainsi que leurs conseils respectifs peuvent consulter le dossier répressif sur rendez-vous pris auprès du greffe administratif du fonctionnaire sanctionnateur.

Section 5 - Audience

Article 20. S'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur convoque le contrevenant et, le cas échéant, ses père, mère, tuteur ou personne qui en a la garde à une audience, dont la date est fixée dans le courrier visé à l'article 17, afin de lui exposer leurs moyens de défense, assistés ou représentés par leur conseil éventuel.

Dans les autres cas, le contrevenant et, le cas échéant, ses père, mère, tuteur ou personne qui en a la garde, sont invités par courrier visé à l'article 17 à transmettre dans le délai légal leurs moyens de défense par écrit et à solliciter la possibilité d'exposer leurs moyens de défense oralement.

Si l'amende administrative que le fonctionnaire sanctionnateur estime devoir infliger est inférieure à 70 euros, il peut cependant décider de les inviter à faire valoir leurs moyens de défense uniquement par écrit dans le délai légal.

Article 21. Le fonctionnaire sanctionnateur peut autoriser une tierce personne à assister à l'audience. Celle-ci ne peut participer aux débats.

Si des motifs d'ordre le justifient, il enjoint la tierce personne de quitter la salle d'audience.

Section 6 - Décision

Article 22. Lorsqu'il estime que les faits constitutifs de l'infraction sont établis, le Fonctionnaire

sanctionnateur inflige au contrevenant une amende administrative selon le tarif fixé par l'ordonnance ou le règlement enfreint.

Article 23. Le fonctionnaire sanctionnateur inflige l'amende administrative proportionnellement à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

Il peut fixer le montant de l'amende administrative au-dessous du montant minimum prévu par l'ordonnance ou le règlement enfreint s'il estime que des circonstances atténuantes doivent être retenues.

S'il estime que des circonstances particulières le justifient, le fonctionnaire sanctionnateur s'abstient d'infliger une amende administrative et décide d'adresser au contrevenant un avertissement.

Ce dernier peut être levé si un constat relatif à des faits ultérieurs est transmis au fonctionnaire sanctionnateur endéans les 6 mois du constat relatif aux faits ayant fait l'objet de l'avertissement.

Article 23 bis. Au titre de mesure alternative, le fonctionnaire sanctionnateur peut faire application des dispositions relatives à la prestation citoyenne visées par les articles 39/1 et suivants.

Article 24. Le fonctionnaire sanctionnateur motive sa décision de sanction qu'il signe en double exemplaire ou, si le sanctionné était mineur de 14 ans accomplis au moment des faits, en triple exemplaire.

Section 7 - Notification de la décision

Article 25. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie un exemplaire de sa décision au sanctionné par courrier postal recommandé.

Il notifie un exemplaire de sa décision aux père et mère, tuteur ou personne qui a la garde du sanctionné lorsque celui-ci était mineur de 14 ans accomplis au moment des faits.

La notification d'une décision d'infliger une amende administrative mentionne à tout le moins les voies de recours ordinaires et invite le sanctionné à payer l'amende dans les délais légaux par versement ou virement sur un compte de la Ville ou entre les mains du Directeur financier de la Ville.

Article 26. Dès la notification de sa décision conformément à l'article 25, le fonctionnaire sanctionnateur en transmet un exemplaire au Directeur financier de la Ville.

Chapitre 3 - Procédure de médiation locale

Article 27. La procédure de médiation a pour objectif de permettre au contrevenant d'indemniser ou de réparer le dommage moral ou matériel qu'il a causé ainsi que d'apaiser le conflit, si une victime a été identifiée.

Elle est d'application dans les matières où la loi le prévoit.

Article 28. La médiation locale est une procédure confidentielle parallèle à la procédure administrative.

Article 29. Le médiateur local est un tiers neutre et impartial qui répond aux conditions minimales définies par le Roi. Il est tenu d'assurer et de rendre compte de la bonne exécution de la procédure de médiation. Il accompagne les parties dans la recherche d'un mode de réparation approprié du dommage causé et/ou de l'apaisement du conflit.

Il est tenu au secret professionnel et agit de façon totalement indépendante dans l'exercice de ses missions spécifiques.

Article 30. Les documents établis et les communications faites dans le cadre de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que l'ensemble des parties consent à rendre public. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre un litige.

Article 31. Le fonctionnaire sanctionnateur propose au contrevenant de s'engager dans la procédure de médiation lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis les faits alors qu'il était mineur âgé d'au moins 14 ans accomplis, même s'il est devenu majeur au moment des poursuites administratives.

Article 32. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer une procédure de médiation au contrevenant qui a atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Article 33. La procédure de médiation est un processus volontaire. Sont parties à la procédure de médiation :

- le contrevenant,
- la ou les victimes si elles sont identifiées,
- les père et mère, tuteur du contrevenant mineur ou personne qui en a la garde.

Chaque partie à la procédure de médiation est invitée à y participer.

Ladite procédure ne peut être engagée que si le contrevenant marque son accord.

Article 34. Toute partie à la procédure de médiation reste libre de se faire assister par un avocat durant toute la procédure.

Article 35. Le médiateur initie la procédure de médiation à la demande expresse du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 36. En cas d'entente entre les parties, le médiateur rédige un accord selon les termes convenus par celles-ci.

Le délai fixé en vue de l'exécution de l'accord de médiation doit impérativement tenir compte du délai de prescription de l'action administrative.

Article 37. A l'issue de la médiation, le médiateur informe le fonctionnaire sanctionnateur par écrit du résultat de la médiation et lui communique les modalités de la réparation éventuelle.

Article 38. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de prendre en considération le résultat de la médiation dans sa décision administrative.

En matière environnementale, lorsque la médiation a abouti à un accord et à l'exécution conforme de celui-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut réduire le montant de l'amende administrative ou décider de ne pas l'infliger.

Dans les autres matières, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 39. Le Collège communal peut passer une convention avec un service externe de médiation locale.

Chapitre 3 bis - Procédure de prestation citoyenne

Article 39/1. Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative, moyennant l'accord du contrevenant ou à la demande de celui-ci.

A la demande du fonctionnaire sanctionnateur, le contrevenant lui fournit tout document utile qui lui permettrait d'apprécier l'opportunité de le renvoyer en procédure de prestation citoyenne.

Le fonctionnaire sanctionnateur rappelle à l'intéressé le montant maximum de l'amende administrative qu'il encourt, s'il n'exécutait pas la prestation proposée.

Article 39/2. La prestation citoyenne consiste en une formation et/ou une prestation d'intérêt général effectuée gratuitement par le contrevenant au profit de la collectivité.

Elle ne peut excéder trente heures. Elle doit être exécutée dans les six mois de la notification de la

décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 39/3. La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal. Le Collège communal désigne les services communaux, les personnes morales de droit public, les fondations ou les ASBL auprès desquels le service agréé d'encadrement renvoie le prestataire pour exécuter la mesure.

Article 39/4. La prestation citoyenne, telle que définie à l'article 39/2, est exécutée sur la base d'une convention établie entre le prestataire et le service encadrant.

Le service encadrant s'assure que le prestataire bénéficie d'un encadrement adéquat sur les lieux de prestation et que la prestation réalisée corresponde à ce qui a été convenu par convention.

Article 39/5. Au plus tard à l'échéance de la convention, le service encadrant s'enquiert auprès du prestataire et de la personne de référence au sein du lieu où la prestation a été affectée de la manière dont elle a été réalisée.

Sur cette base, le service encadrant transmet un rapport de clôture au fonctionnaire sanctionnateur dans les délais légaux, précisant à tout le moins les éléments suivants : prestation exécutée, prestation non exécutée ou partiellement exécutée et motifs, remarque éventuelle (évaluation globale).

Article 39/6. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative au prestataire. En cas de non-exécution totale ou partielle, ou en cas de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative à l'issue de la procédure de poursuites.

Article 39/7. Lorsque le contrevenant est un mineur âgé d'au moins 14 ans accomplis au moment des faits, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne à son égard si la médiation locale est impossible, soit parce que la victime a refusé de participer, soit parce qu'aucune victime n'est identifiée. Cette prestation qui ne peut excéder quinze heures est encadrée par le médiateur local qui l'organise en tenant compte de son âge et de ses capacités, dans les délais impartis à la médiation locale.

Chapitre 4 - Disposition générale

Article 40. En l'absence de dispositions spécifiques relatives à la procédure visée au présent titre et pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer, les règles du droit pénal et de la procédure pénale sont d'application.

Titre 4 - Suspension, retrait et fermeture administratives

Chapitre 1 - Compétence du Collège communal

Article 41. Le Collège communal inflige les sanctions suivantes aux contrevenants visés aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement lorsque les ordonnances et règlements communaux prévoient ces peines :

- la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Ville;
- le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Ville;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Chapitre 2 - Procédure

Section 1 - Constat de l'infraction et transmission au Collège communal

Article 42. Le verbalisant rédige un constat lorsqu'il constate un fait constitutif d'une infraction administrative punissable d'une sanction administrative visée à l'article 41.

Article 43. Le verbalisant transmet le constat en original au fonctionnaire sanctionnateur dans les délais fixés par la loi. La date d'envoi doit figurer sur le document transmis.

Article 44. Le délai de transmission du constat se calcule de quantième à veille de quantième. La date de réception du constat par le fonctionnaire sanctionnateur est la date de l'envoi de celui-ci majorée de deux jours.

Article 45. A la suite de la transmission du constat visée à l'article 43, le fonctionnaire sanctionnateur le transmet à son tour au Collège communal dans les meilleurs délais.

Section 2 - Constats subséquents

Article 46. Si le verbalisant obtient des renseignements complémentaires relatifs au constat d'une infraction déjà transmis au fonctionnaire sanctionnateur ou s'il n'a pu lui transmettre des renseignements complets dans les délais de transmission prévus par la loi, il lui transmet d'initiative un constat subséquent.

Article 47. Si les renseignements figurant dans le constat initial sont insuffisants, le fonctionnaire sanctionnateur ou le Collège communal invite le verbalisant à compléter le dossier en transmettant au fonctionnaire sanctionnateur des renseignements complémentaires.

Le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur transmet le constat subséquent au Collège communal dans les meilleurs délais.

Section 3 - Avertissement préalable

Article 48. Dès la réception du constat, le Collège communal adresse un avertissement au contrevenant l'informant qu'une sanction visée à l'article 41 sera imposée s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine.

Cet avertissement comprend un extrait de l'ordonnance du règlement transgressé. Il est notifié au contrevenant par courrier postal recommandé.

Article 49. Lorsque le délai visé à l'article 48, 1er alinéa est dépassé, le verbalisant constate la situation sur les lieux de l'infraction et transmet son constat au Collège communal.

Section 4 - Audition et consultation préalable du dossier répressif

Article 50. En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure, le Collège communal convoque le contrevenant à une audition par courrier postal recommandé.

Article 51. Depuis le jour de réception du courrier visé à l'article précédent jusqu'à la veille du jour de l'audition, le contrevenant et son conseil peuvent consulter le dossier répressif sur rendez-vous pris auprès du greffe administratif du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 52. Lors de l'audition, le Collège communal entend les moyens de défense du contrevenant, éventuellement assisté ou représenté par son conseil.

Section 5 - Décision et notification

Article 53. Lorsqu'il estime que les faits constitutifs de l'infraction sont établis, le Collège communal décide d'infliger au contrevenant la sanction administrative visée à l'article 41 prévue par l'ordonnance ou le règlement enfreint.

Il inflige la sanction administrative proportionnellement à la gravité des faits qui ont été commis.

Article 54. Le Collège communal motive sa décision et la notifie au sanctionné par courrier postal recommandé en l'informant des voies de recours.

Titre 5 - Demande de copie de documents

Article 55. Toute demande de copie d'un compte-rendu administratif ou d'un procès-verbal constatant une infraction administrative ainsi que d'une décision du fonctionnaire sanctionnateur est introduite par écrit auprès du greffe administratif de ce dernier.

La demande doit être motivée et le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Le fonctionnaire sanctionnateur examine la demande et, s'il décide de transmettre la copie du document demandé, applique le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs, tel que modifié.

Article 56. Les demandes de copies de décision du Collège communal prises en application du titre 4 du présent règlement sont traitées conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à la publicité de l'administration.

Titre 6 - Publicité

Article 56 bis. Le protocole d'accord du 2 mai 2016 relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et par les mineurs âgés de 16 ans, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2016, est annexé au règlement de procédure des sanctions administratives communales, tel que modifié.

Article 57. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage.

Titre 7 - Entrée en vigueur

Article 58. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.